KLESIA

ACTU SOCIALE

RETRAITE

Aout 2021

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE **2**
- Le contrat d'Objectifs et de Moyens 2019-2022 ..2
- Exonérations des cotisations.....2
- L'Agirc-Arrco modernise et enrichit la formation des administrateurs 2
- Personnes ayant liquidé leur retraite : quel profil ? 2
- Actualisation des taux de prélèvement à la source.....2

RETRAITE DE BASE.....**2**
- L'Urssaf 2
- Activité partielle de longue durée 2
- Dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés.....2
- Statistique sur la retraite progressive 2
- Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021 3

REFORME DES RETRAITES.....**3**
- Réformer les retraites 3

AUTRES ACTUALITES **3**
- Mortalité par Covid 19 : l'exercice délicat des comparaisons internationales.....3
- Définition des "catégories objectives" de salariés 3
- Visite médicale avant le départ à la retraite. 3
- Le syndicalisme au tournant du XXIème siècle ...3
- Crise sanitaire : quels sont les branches et les territoires les plus concernés par les PSE 4
- Loi pour renforcer la prévention en santé au travail.....4
- Aide au paiement des cotisations et contributions sociales 4
- Vaccination obligatoire pour les personnels au contact des personnes fragiles 4

À LA UNE

Exonérations des cotisations

Une nouvelle circulaire Agirc-Arcco pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues ….*(Lire la suite)*

Dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés

Les salariés venant de l'étranger exercer temporairement une activité professionnelle en France bénéficient, sous réserve de remplir certaines conditions, d'une exonération de leurs cotisations …(*Lire la suite*).

Visite médicale avant le départ à la retraite

La loi du 2 août 2021 sur la santé au travail et le décret du 9 août 2021 précisent les modalités de la nouvelle visite médicale préalable au départ à la retraite des salariés soumis au dispositif de suivi individuel renforcé ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle… *(Lire la suite*).

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Le contrat d'Objectifs et de Moyens 2019-2022

Durant la crise sanitaire, l'Agirc-Arrco a su démontrer sa capacité à accompagner les assurés dans une conjoncture exceptionnelle. Cette mobilisation témoigne d'un engagement toujours réaffirmé en faveur de la qualité de service et de la performance, piloté grâce au Contrat d'Objectifs et de Moyens 2019-2022. Le régime conserve ses objectifs 2022 en intégrant les évolutions de l'environnement.

L'enjeu est d'améliorer la qualité de service pour répondre à la diversité des besoins, à la nécessaire mise à jour des comptes de droits tout au long de la carrière, et à la garantie de continuité des ressources des assurés. L'objectif est également d'assurer un accompagnement de qualité aux entreprises et d'améliorer l'efficience du recouvrement des cotisations.

Agirc-Arrco - Les cahiers de la retraite complémentaire, 41, juillet 2021

Exonérations des cotisations

Une nouvelle circulaire Agirc-Arcco annule et remplace la circulaire 2019-19 DRJ du 23/12/2019 pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa parution.

Elle présente les dispositifs d'exonération des cotisations de retraite complémentaire du régime Agirc-Arrco sous la forme de 5 fiches :

- fiche 1 : exonération réduction générale des cotisations patronales ;
- fiche 2 : exonération apprentis ;
- fiche 3 : exonération LODEOM ;
- fiche 4 : exonération « aide à domicile » ;
- fiche 5 : exonération impatriés

Circulaire Agirc-Arrco 2021-5-DRJ du 21 juillet 2021

L'Agirc-Arrco modernise et enrichit la formation des administrateurs

Les administrateurs bénéficient cette année de deux modules de formation complémentaires afin de pouvoir répondre avec justesse aux enjeux de la retraite complémentaire de demain. Leur accompagnement figure parmi les objectifs de l'Agirc-Arrco, dans un contexte marqué par la nécessité d'efficience et le développement des services inter-régimes.

Agirc-Arrco - Les cahiers de la retraite complémentaire n° 41, juillet 2021

Personnes ayant liquidé leur retraite : quel profil ?

Chaque année, près de 650 000 personnes liquident leur retraite de droits directs à l'Agirc-Arrco. En 2019, l'âge moyen au moment de la liquidation est de 62,7 ans, soit neuf mois de plus qu'il y a une décennie. […] Parmi ces nouveaux retraités, 12 % acquièrent des droits au titre du chômage dans les 12 mois précédant leur retraite et 6 % au titre de la maladie ou de l'invalidité.

A l'inverse, 21% ne sont plus sur le marché du travail (en tant que salarié ou non salarié) et ne perçoivent pas d'allocations au titre du chômage, de l'invalidité ou de l'incapacité au moment de partir en retraite

Agirc-Arrco - Les cahiers de la retraite complémentaire n° 41, juillet 2021

Actualisation des taux de prélèvement à la source

De nouveaux taux personnalisés de prélèvement à la source, actualisés suite à la prise en compte des revenus perçus en 2020, ont été réceptionnés dès juillet. Ils seront appliqués à partir de septembre 2021 sur les paiements Agirc-Arrco. Des actualisations complémentaires devraient être réceptionnées prochainement ; ces mises à jour plus tardives seront appliquées à partir d'octobre 2021.

Le taux de prélèvement appliqué par l'Agirc-Arrco au paiement de l'allocation retraite peut être consulté sur son espace personnel Agirc-Arrco.

www.agirc-arrco.fr

RETRAITE DE BASE

L'Urssaf

Une nouvelle version du site Urssaf.fr a été mise en ligne avec un graphisme plus attractif et une navigation repensée, afin de faciliter l'accès aux informations et aux services. Dès la page d'accueil, il propose un accès direct et des espaces dédiés aux cinq principaux publics de l'Urssaf : employeur, indépendant, particulier, artiste-auteur et marin. Un moteur de recherche est également proposé, ainsi qu'un assistant virtuel pour guider l'internaute. Les modalités de contact et les informations régionales sont accessibles depuis la page d'accueil. L'espace personnel est toujours accessible, les modalités de connexion ne changent pas. Il comporte également des rubriques avec une ergonomie plus intuitive : « Découvrir l'Urssaf », « Estimateurs », « Taux et barèmes ». Enfin, un portail d'actualités, de même que des tutoriels et webinaires sont mis à disposition sur la page d'accueil.

https://www.urssaf.fr/ - https://www.youtube.com/watch?v=JA2wtSfDfWQ.

Activité partielle de longue durée

Une nouvelle circulaire Cnav - qui annule et remplace la circulaire du 11 mai 2021 - vient préciser la prise en compte des périodes d'activité partielle dans les droits à la retraite à partir du 1er mars 2020.

Cnav – Circulaire 2021-24 du 10 aout 2021

Dispense d'affiliation à l'assurance vieillesse des salariés impatriés

Les salariés venant de l'étranger exercer temporairement une activité professionnelle en France bénéficient, sous réserve de remplir certaines conditions, d'une exonération de leurs cotisations d'assurance vieillesse de base et complémentaire. Cette mesure est accordée par l'Urssaf pour une période de 3 ans renouvelable une fois. Elle s'applique aux périodes d'activité intervenues à compter du 20 juin 2019 mais aussi, sur demande expresse du salarié et de son employeur, à compter rétroactivement du 11 juillet 2018

Circulaire Cnav 2021-25 du 18 aout 2021

Statistique sur la retraite progressive

Au cours de l'année 2020, 12 344 retraites progressives du régime général (hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants) ont été attribuées. On observe une baisse des attributions de 7,1 % au cours de l'année 2020 par rapport aux attributions de l'année 2019. Parmi les attributions au cours de l'année 2020 : 83 % sont attribuées avant l'âge légal ; 75 % des bénéficiaires d'une retraite progressive sont des femmes ; 50 % ont une fraction de pension servie comprise entre 31 et 50 % ; Les retraites progressives ne représentent que 1,9 % de l'ensemble des attributions de droit direct au cours de l'année 2020. Au 31/12/2020, 23 020 retraites progressives sont en cours de paiement, soit une hausse de 6,9 % par rapport au 31/12/2019.

Cnav - Circulaire - 2021 - 23 - 03/08/2021

Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2021

La loi de finances rectificative pour 2021 reconduit la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour l'année 2021.

Les entreprises peuvent verser à leurs salariés une prime exceptionnelle qui sera exonérée de cotisations et contributions sociales sous conditions.

La prime reprend les principales caractéristiques des dispositifs PEPA des années précédentes. Toutefois, son dispositif permet de nouvelles possibilités de bénéficier du plafond d'exonération majoré de 2 000 €, notamment pour valoriser les métiers des salariés les plus fortement mobilisés durant la crise sanitaire.

C'est à l'employeur de fixer le montant de la prime, le plafond de rémunération, et le cas échéant, la modulation du niveau de la prime par bénéficiaire, par accord d'entreprise ou de groupe (selon les modalités prévues pour la conclusion d'un accord d'intéressement) ou par voie de décision unilatérale (DUE) avec information préalable du comité social et économique (CSE).

Pour bénéficier des seuils d'exonération, la prime entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022.

https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/reconduction-de-la-prime-excepti.html

REFORME DES RETRAITES

Réformer les retraites

Chaque nouvelle réforme des retraites suscite inquiétude et mobilisation chez les Français, conscients qu'ils devront travailler plus longtemps que les générations précédentes sans pour autant bénéficier d'une retraite généreuse. Ainsi, pour mieux comprendre la portée et le sens des grandes réformes qui se sont succédé en France depuis 1993, Bruno Palier revient sur leur histoire et sur la diversité des systèmes existant en Europe. Il déchiffre les raisons qui ont poussé tous les gouvernements à réformer ces systèmes au cours des dernières décennies. À partir des exemples britannique, néerlandais, suédois, allemand et italien, il présente ces évolutions et leurs principales orientations, rappelant qu'elles ne se contentent pas de répondre à des enjeux démographiques ou économiques. Le choix d'un modèle, comme sa mise en œuvre, est aussi politique, implique des arbitrages importants en matière de redistribution entre les générations, entre les hommes et les femmes, entre les groupes sociaux.

https://www.sciencespo.fr/centre-etudes-europeennes/fr/content/reformer-les-retraites-presses-de-sciences-po.html

AUTRES ACTUALITES

Mortalité par Covid 19 : l'exercice délicat des comparaisons internationales

Dès le mois d'avril 2020, l'Ined a ouvert une plateforme Internet dédiée à la collecte et l'analyse des données internationales sur la démographie des décès par Covid-19. La comparaison internationale de ces données est cruciale pour étudier la dynamique de l'épidémie et l'effet des différentes politiques sanitaires. Chaque pays ayant mis en place son propre système de décompte, et celui-ci ayant évolué au fil des mois, les différences de mortalité observées dans le temps et dans l'espace sont difficilement comparables. Une étude menée à partir de la base de données de l'Ined, et portant sur une quinzaine de pays européens, les États-Unis et la Corée du Sud, permet néanmoins de procéder à une comparaison internationale par groupe de pays. L'analyse des données de la première vague souligne des écarts considérables selon les critères utilisés par chaque pays. Au début de l'épidémie, les pays n'ont déclaré que les décès par Covid-19 confirmés par un test en laboratoire.

https://www.ined.fr/fr/actualites/presse/mortalite-par-covid-19-lE28099exercice-delicat-des-comparaisons-internationales/

Définition des "catégories objectives" de salariés

Pour permettre aux employeurs de bénéficier d'exonérations de cotisations sociales sur leurs régimes de prévoyance ou retraite complémentaire, les distinctions opérées entre salariés doivent reposer sur des "catégories objectives".

Le décret du 30 juillet 2021, adapte et actualise les références aux conventions et accords interprofessionnels relatifs aux garanties de prévoyance des salariés, afin de tenir compte de l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui annule et remplace notamment les stipulations de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Le texte maintient le périmètre actuel des catégories de cadres et de non-cadres en permettant aux branches professionnelles, pour le bénéfice de garanties de protection sociale complémentaire, de pouvoir assimiler à des cadres des catégories de salariés ne correspondant pas aux définitions établies par les ANI du 17 novembre 2017 précités, dès lors que les catégories cadres et non-cadres ainsi définies sont validées par la commission paritaire rattachée à l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).

Décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021, publié au JO du 31 juillet 2021

Visite médicale avant le départ à la retraite.

Les travailleurs bénéficiant du dispositif de suivi individuel renforcé, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi au cours de leur carrière professionnelle sont examinés par le médecin du travail au cours d'une visite médicale, avant leur départ à la retraite.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail auxquelles a été soumis le travailleur.

Le décret du 9 aout 2021 précise les contours de cette visite médicale : salariés concernés, modalités d'organisation de la visite, modalités selon lesquelles le médecin établit une traçabilité des expositions du travailleur à certains facteurs de risques professionnels et formule des préconisations en matière de surveillance post-professionnelle.

Les dispositions du décret s'appliquent aux travailleurs dont le départ ou la mise à la retraite intervient à compter du 1er octobre 2021.

Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021, JO du 11 aout 2021

Le syndicalisme au tournant du XXIème siècle

Une étude conjointe de l'Institut de recherche économique et sociale (Ires) et du Centre de recherche, de formation et d'histoire sociale de l'Unsa Éducation observe que le syndicalisme français se situe dans une période paradoxale. Le nombre de ses adhérents est faible mais stable et inégal selon les secteurs et les entreprises. Dans un contexte d'évolution profonde du monde du travail, il reste néanmoins un rempart pour la sauvegarde des droits des « travailleurs et travailleuses », tout en ne recueillant la confiance que d'un tiers de la population. Face à cette situation, le rapport propose dix pistes pour « redynamiser le syndicalisme français du XXIème siècle ».

http://www.ires.fr/images/Publications/Etudes_AO/UNSA_EDUCATION/2021/synthese_syndicalisme_XX.pd

Crise sanitaire : quels sont les branches et les territoires les plus concernés par les PSE

Depuis le début de la crise sanitaire, 1 050 plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été initiés prévoyant 106 500 ruptures de contrats.

Quatre branches regroupent plus de la moitié des ruptures envisagées : la métallurgie (21 %), les bureaux d'études et prestations de services aux entreprises (13 %), les transports et l'hôtellerie-restauration (11 % chacune). Leurs parts sont supérieures à celles qu'elles occupent dans l'emploi des entreprises de 50 salariés ou plus, champ d'application des PSE.

43 % des ruptures de contrat envisagées dans les PSE acceptés sont situées en Île-de-France.

Au niveau national, c'est la branche de l'habillement qui compte le plus d'établissements touchés par les PSE. La seconde branche la plus touchée est celle de l'hôtellerie-restauration, avec 14 % des établissements concernés par des PSE : dont 35 % localisés en Île-de-France, 10 % en Auvergne-Rhône-Alpes, 8 % en Nouvelle-Aquitaine et 8 % dans les Hauts-de-France.

https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/crise-sanitaire-quelles-sont-les-branches-et-les-territoires-les-plus-concernes-par-les-pse

Loi pour renforcer la prévention en santé au travail

Partant du postulat de la nécessité d'articuler politiques de santé et sécurité au travail, la loi prévoit la transposition d'un accord national interprofessionnel (ANI) du 10/12/2020 par un texte parlementaire. Il propose « une évolution de l'organisation du système de santé au travail visant à donner toute sa valeur à la prévention », pour encourager les « bonnes pratiques » de prévention de l'entreprise. Quatre points de réformes principaux ont été adoptés. La prévention au travail est étendue, avec le renforcement du document unique d'évaluation sur les risques professionnels et l'obligation d'un programme annuel de prévention. Le médecin du travail aura accès au dossier médical partagé avec accord du salarié, mais les entreprises pourront recourir aussi à des médecins de ville. Enfin, la loi crée le statut d'infirmier du travail. Par ailleurs, le texte revoit en profondeur la mission des services de santé au travail, centré sur trois axes : la prévention, le suivi médical et la prévention de la désinsertion professionnelle. La plupart de ses dispositions s'appliqueront à compter du 31/03/2022.

Loi 2021-1018 du 2 aout 2021, publiée au JO du 3 aout 2021

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales

Un décret proroge, en les adaptant, les mesures d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs des secteurs dont l'activité a été particulièrement affectée par la crise sanitaire. Il détermine également les montants des réductions de cotisations accordées aux travailleurs indépendants de ces secteurs au titre de l'année 2021.

Décret n° 2021-1094 du 19 août 2021

Vaccination obligatoire pour les personnels au contact des personnes fragiles

La loi entrée en vigueur le 09/08/2021, organise et encadre la sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15/11/2021. Du 09/08/2021 au 15/11/2021, le gouvernement peut prendre certaines mesures, par exemple sur les déplacements ou l'accès aux commerces. Cette loi habilite également le gouvernement à prendre des ordonnances pour adapter à nouveau les dispositifs d'activité partielle et prolonger l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle. Le passe sanitaire est étendu.

La loi prévoit la vaccination obligatoire pour :

- tous les personnels (y compris administratifs) des établissements de santé, des établissements médico-sociaux (EHPAD, USLD, résidences autonomie, structures handicap avec ou sans hébergement et y compris non médicalisées), des établissements sociaux rattachés à un établissement de santé (LHSS, LAM, CSAPA, CAARUD, CLAT, CEGGID) ;
- les aides à domicile intervenant auprès des personnes touchant l'APA ou la PCH, dans le cadre de services à domicile ou en tant que salariés des particuliers employeurs ;
- les personnels des entreprises de transport sanitaire (y compris taxis conventionnés) ;
- toutes professions du livre IV du CSP, conventionnées ou non, et professions à usage de titres, ainsi que leurs salariés (secrétaires médicales, assistants dentaires) ;
- tous les étudiants en santé ;
- les SDIS-Pompiers (professionnels et volontaires) ;
- les personnels des services de santé au travail.

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

À compter du 15 septembre, des contrôles seront opérés et des sanctions prises en cas de manquement. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire. Le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré la rupture anticipée de contrat des CDD ou intérimaires sans passe, ainsi que l'isolement obligatoire des malades de 10 jours, jugé disproportionné.

Les personnes justifiant d'une contre-indication à la vaccination seront exemptées de l'obligation vaccinale.

Afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

Loi 2021-1040 du 5 aout 2021, publiée au Journal officiel du 6 août 2021

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- *KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,*
- *CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris*